



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

**Police**

Rue Fritz Toussaint 8  
1050 Bruxelles  
Tel 02 554 43 16

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission

SSGPI-RIO-2012-2966

Date d'émission

14-12-2012

Degré de classification

PUBLIC

---

<b>Destinataires</b>	A toutes les zones de police de la police locale A toutes les directions de la police fédérale
<b>OBJET</b>	<b>Calcul des bas salaires – Bonus à l'emploi</b>
<b>Référence(s)</b>	Loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration (M.B. 26 janvier 2000).

---

### 1. Ratione personae

Les membres du personnel contractuels de la police intégrée.

### 2. Ratione materiae

Le bonus à l'emploi est un avantage pécuniaire mensuel individuel, qui est octroyé au moyen d'une diminution des cotisations personnelles de sécurité sociale pour les bas salaires. De ce fait, on reçoit donc une augmentation du traitement mensuel net.

### 3. Modifications

Suite au dépassement de l'index pivot au mois de novembre 2012, il faut adapter les formules de calcul du bonus à l'emploi :

- le plafond salarial minimal est fixé à € 1.501,82 (montant indexé) ;
- le plafond salarial moyen est fixé à € 1.833,05 (montant indexé) ;
- le plafond salarial maximal est fixé à € 2.385,41 (montant indexé).

#### 3.1 Police fédérale

Pour les membres du personnel de la police fédérale, les modifications seront d'application à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2012. L'ONSS adapte les plafonds salariaux du bonus à l'emploi selon le principe des allocations sociales, c'est-à-dire à partir du premier mois qui suit le dépassement de l'index-pivot.

Ceci signifie qu'à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2012, les traitements mensuels de référence ci-dessous et les montants de base de la réduction doivent être pris en considération pour le calcul des bas salaires (Cfr les formules de calcul).

#### 3.2 Police locale

Pour les membres du personnel de la police locale, ces modifications seront d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013. L'ONSSAPL adapte toujours les plafonds salariaux du bonus à l'emploi en même temps que ceux pour lesquels les traitements sont adaptés dans le secteur public, c'est-à-dire à partir du deuxième mois qui suit le dépassement de l'index-pivot.

Ceci signifie qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les traitements mensuels de référence et les montants de base de la réduction ci-dessous doivent être pris en compte pour le calcul des bas salaires (Cfr les formules de calcul).

### 3.3 Formule de calcul

Traitement mensuel de référence en euro (=s)	Montant de base de la réduction en euro
≤ 1.501,82 euros	175,00
> 1.501,82 euros et ≤ 1.833,05 euros	$175,00 - [0,2584 \times (s - 1.501,82)]$
> 1.833,05 euros et ≤ 2.385,41 euros	$143,00 - [0,1618 \times (s - 1.501,82)]$
> 2.385,41	0

#### 4 Procédure

En tant que service du personnel de la police locale d'une zone ou direction de la police fédérale, vous ne devez rien entreprendre à ce sujet.

Le moteur salarial Thémis va, lors du calcul des traitements, automatiquement tenir compte des montants corrects.

#### 5 En résumé...

Suite au dépassement de l'index-pivot au mois de novembre 2012, les formules de calcul du bonus à l'emploi seront adaptées :

- avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> décembre 2012 pour la police fédérale ;
- avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour la police locale.

Pour de plus amples informations, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent du SSGPI au 02/ 55 44 316 ou via le call center polsupport fédéral au 0800/99.272.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Robert ELSÉN  
Directeur-Chef de service f.f.

-----XXXXX-----